

GE_GERICHTE P/2460/2009 vom 6. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2460_2009

FR: GE_GERICHTE P/2460/2009 du 6 mars 2012

IT: GE_GERICHTE P/2460/2009 del 6 marzo 2012

Regeste

; DÉTENTION INJUSTIFIÉE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.429.1.a;
CPP.429.1.c; CPP.428.2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce les indemnités et la réparation du tort moral (art. 399 al. 4 let. f CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

1 À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). 2.1.1 S'agissant de la prise en charge des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), le Code de procédure pénale reprend le principe posé par la jurisprudence, selon lequel les frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires étaient justifiés. Les frais de défense couvrent également les débours, ainsi que les frais de traduction et d'interprétation non pris en charge (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31, 36, 38 ad art. 429 et jurisprudences citées). Quant aux frais consacrés à l'accompagnement social, une partie de la doctrine estime, contrairement à ce qui vaut pour l'assistance juridique, que le client doit être indemnisé (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 34 ad art. 429). D'autres auteurs relèvent toutefois qu'il ne s'agit pas de frais de défense nécessaires (S. WEHRENBURG / I. BERNHARD, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 15 ad art. 429).

Conformément à la jurisprudence genevoise (AARP/218/2011 du 20 décembre 2011), ainsi que pour la doctrine (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 4 ad art. 429 ; S. WEHRENBURG/ I. BERNHARD, *op. cit.*, n. 12 ss ad art. 429 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 7 ad art. 428), l'art. 429 al. 1 let. a CPP vise les coûts de défense privée au sens de l'art. 129 CPP et les coûts liés à la défense d'office doivent être compris dans les frais de la procédure en application de l'art. 422 al. 2 let. a CPP. 2.1.2 Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis est de CHF 100.- (ACJP/226/2010 du 22 novembre 2010) alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb, A. KUHN / Y. JEANNERET, *op. cit.*, ad art. 429 n. 48). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction des circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a été acquitté par décision du Tribunal correctionnel du 15 mars 2011, après l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre en mai 2009. Il a été incarcéré du 6 mai 2009 au 15 mars 2011, soit pendant 678 jours. Le principe de l'indemnisation lui est acquis, l'appel portant uniquement sur la quotité de celle-ci.

E. 2.3

S'agissant des frais de défense, l'intervention d'un avocat apparaissait nécessaire compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la peine-menace encourue qui en faisait d'ailleurs un cas de défense obligatoire dès l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse. Me Gérard BENOÎT s'est constitué hors assistance juridique courant septembre 2009, son activité effective ayant débuté le 17 septembre 2009 au vu de la note de frais et honoraires produite. Il a cependant été nommé d'office le 17 juin 2010, date à partir de laquelle l'appelant a été mis au bénéfice de l'assistance juridique. Dès lors, les prétentions que l'avocat du bénéficiaire de l'assistance juridique peut avoir contre son client incombent à l'État de Genève dès le 17 juin 2010 : le titulaire de la créance est Me Gérard BENOÎT et son débiteur l'État de Genève. La qualité pour agir en paiement de la note de frais et honoraires appartient au créancier, soit au conseil de l'appelant. En conséquence, l'article 429 CPP ne peut être invoqué et il appartiendra au conseil de l'appelant, intervenant dans le cadre de sa nomination d'office, de faire valoir sa note de frais et honoraires en vue de la taxation par l'État, y compris ses honoraires pour la procédure en indemnisation.

L'argument de l'appelant prétendant qu'une telle application de l'art. 429 CPP pousserait les avocats à requérir tardivement l'assistance juridique est dénué de fondement. Un avocat agit avec probité et ne saurait faire l'emploi de telles manœuvres dans le but de contourner la loi. Du reste, l'assistance juridique requise tardivement pourrait lui être refusée.

E. 2.3.1

Pour la période non couverte par l'assistance juridique du 17 septembre 2009 au 16 juin 2010, un montant de CHF 10'414.80 a été facturé sur la note de frais et honoraires produite, et non de CHF 9'743.65 tel que retenu dans le jugement de première instance, dont il convient toutefois de déduire une heure à CHF 350.- pour l'audience du 3 mars 2010, ce qui ramène le total de la note pour cette période à CHF 10'064.80. S'agissant des frais liés à « l'assistance sociale » - représentant une somme de CHF 1'575.25 (4h30) et non CHF 1'486.65 (4h20) -, il convient de les écarter intégralement. En effet, cette activité ne relève pas de la défense du prévenu et des associations comme CARREFOUR PRISON, dont le but est l'accompagnement social et psychologique des familles et des proches de détenus, existent et sont gratuitement à disposition. C'est donc un montant de CHF 8'489.55 qui sera retenu pour l'activité déployée par le conseil de l'appelant du 17 septembre 2009 au 16 juin 2010.

E. 2.4

Pour la réparation de son tort moral, l'appelant réclame une indemnité journalière de CHF 200.-, ce qui ne correspond pas à la pratique de la Chambre de céans.

E. 2.4.1

Domicilié en Espagne, l'appelant est arrivé à Genève la veille de son interpellation et a donc été éloigné de sa famille pendant plus de deux ans. Son isolement social durant la détention préventive a été conséquent. Durant son incarcération, l'appelant n'a reçu aucune visite ou entretien téléphonique de sa famille ce qui est de nature à engendrer d'importantes souffrances. Une amie proche lui rendait toutefois visite de temps en temps. Les procédures, dans lesquelles il a été mis en cause, ont certes pris une dimension importante qui ont pu heurter sa sensibilité. L'appelant n'a pas produit de certificat médical faisant état de répercussions particulières sur sa santé consécutives à la détention ou au sentiment d'injustice ressenti du fait de la procédure, dont il souffrirait encore actuellement comme il l'affirme. Au quotidien, il dit ne pouvoir justifier la durée de sa détention auprès de ses proches (famille, travail, etc.). Comme l'a relevé à juste titre le tribunal de première instance, le seul constat de son conseil à cet égard n'est pas un moyen de preuve et le verdict d'acquittement devait permettre de rétablir son honorabilité. Au demeurant, l'affaire n'a pas connu de publicité particulière à son nom. Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence habituelle de la Cour de justice fixant pour la base une indemnité journalière de CHF 100.- pour toute la durée de sa détention. L'indemnité sera arrêtée à CHF 67'800.- avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mai 2009.

E. 2.4.2

Néanmoins, dans la mesure où la violation du principe de célérité a été reconnue par le Tribunal fédéral, une somme forfaitaire de CHF 5'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 4 mars 2011, fixée ex aequo bono, sera allouée en plus à l'appelant. Ce montant global a pour but de couvrir le dommage supplémentaire subi par l'appelant du fait de la violation dudit principe.

E. 2.4.3

Contrairement au raisonnement du Tribunal correctionnel, aucune circonstance fautive ne peut être imputée à l'appelant qui justifierait une diminution de l'indemnité. En effet, on ne peut reprocher à l'appelant de s'être exposé au soupçon d'être impliqué dans un trafic de stupéfiants du seul fait qu'il a utilisé un alias en 2006 pour l'enregistrement de sa demande d'asile et le dossier n'établit pas qu'il aurait eu des raisons de soupçonner que B_____ était

impliqué dans un tel trafic, lorsqu'il a accepté de dormir à son domicile. Ces circonstances n'impliquent ainsi pas un comportement fautif de la part de l'appelant.

E. 3

L'appelant obtient une décision qui lui est plus favorable au sens de l'art. 428 al. 2 CPP. Il ne sera dès lors pas condamné aux frais de la procédure d'appel, qui seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.